



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 17 JUILLET 2017

**OBJET** : **RÉSIDENCE RÉPUTÉE – CRÉDIT FRAIS DE GARDE D'ENFANTS**  
**N/RÉF. : 17-038110-001**

---

La présente donne suite à la demande que vous avez transmise \*\*\*\*\* concernant la possibilité, pour un particulier, de bénéficier du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour la période où il se trouve à l'extérieur du Canada en raison de l'affectation de son conjoint, \*\*\*\*\*, à un poste à l'étranger. Plus particulièrement, vous désirez savoir si le particulier peut se qualifier de résident réputé du Québec afin de pouvoir bénéficier de ce crédit.

Dans un premier temps, mentionnons qu'un particulier ne peut être à la fois résident de fait et résident réputé du Québec. À cet effet, nous vous référons au jugement *Jacques Pellan c. Agence du revenu du Québec* 2016 QCCA 263, où le juge a conclu, dans son analyse de l'article 8 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », que « l'analyse téléologique et contextuelle démontre que l'objectif du législateur en adoptant cette disposition était d'assujettir à la Loi sur les impôts des personnes qui ne l'étaient pas autrement puisqu'elles n'étaient pas résidentes suivant les différents facteurs de rattachement établis dans la jurisprudence. ».

Ainsi, selon les faits exposés dans votre demande, la conjointe \*\*\*\*\* est une résidente de fait du Québec et c'est à ce titre qu'elle produit ses déclarations de revenus. Vous nous avez confirmé cette information le \*\*\*\*\* au cours d'une conversation téléphonique où vous nous avez mentionné avoir fait l'analyse de tous les faits et conclu que la conjointe était résidente de fait du Québec. Par conséquent, l'article 8 de la LI ne peut trouver application dans la présente situation.

---

Cependant, vous nous avez demandé d'examiner la possibilité d'appliquer l'article 8 de la LI en prenant comme hypothèse que la conjointe serait non résidente de fait du Canada. Ainsi, dans l'éventualité où le conjoint et la conjointe auraient cessé de résider au Québec au moment de leur départ à l'extérieur du Canada, vous désirez également savoir si l'article 8 de la LI pourrait s'appliquer pour faire en sorte que la conjointe soit réputée résider au Québec. Plus particulièrement, le paragraphe g de cet article prévoit notamment qu'un particulier est réputé avoir résidé au Québec pendant toute une année d'imposition s'il avait droit, à un moment quelconque de l'année, en vertu d'un accord fiscal conclu avec un autre pays, à une exonération d'un impôt sur le revenu autrement à payer dans ce pays, accordée en raison du fait qu'à ce moment le particulier était membre de la famille d'un particulier qui résidait au Québec.

Si la convention fiscale entre le Canada et un autre pays exonère d'impôt la conjointe, celle-ci sera alors une résidente réputée en vertu du paragraphe g de l'article 8 de la LI. Cependant, à la lecture de la convention fiscale entre le Canada et l'autre pays, bien qu'un particulier qui exerce une fonction publique puisse être exonéré d'impôt dans un autre pays (dans le cas présent, le conjoint), aucune exonération n'est accordée aux membres de la famille d'un tel particulier. La conjointe ne peut par conséquent se qualifier de résidente réputée en vertu du paragraphe g de l'article 8 de la LI.

Cela dit, et puisque selon les faits exposés la conjointe est une résidente du Québec, absente du Canada, pour l'année d'imposition, elle peut demander le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants à l'égard des frais de garde du ménage payés dans un autre pays (article 1029.8.74 et paragraphe a de l'article 1029.8.79 de la LI) dans la mesure où toutes les autres conditions prévues au crédit d'impôt sont remplies. Elle devra déterminer le taux du crédit d'impôt remboursable en tenant compte de son revenu, en y incluant, celui de son conjoint admissible. Quant à la présomption relative au conjoint admissible exonéré d'impôt prévue au second paragraphe de l'article 1029.8.81 de la LI, celle-ci est inapplicable dans les circonstances.

Si vous avez besoin de précisions supplémentaires, n'hésitez pas à nous contacter.